

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0552/PR/MI relatif à l'utilisation des crédits alloués pour les opérations de recensement.

n° 82-0552/PR/MI

Ministère
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication
20 avril 1982

Numéro JO
n° 3 du 08/06/1982

Date du numéro
8 juin 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les cotisations de la Caisse des Prestations sociales (CPS) et du Service médical interentreprises (SMI) des employés du Bureau central de Recensement et toutes autres dépenses jugées nécessaires par la direction du Bureau central du Recensement seront, obligatoirement imputées sur le fonds de contrepartie du budget national —

chapitre 39.11 –

Article 81

opérations du recensement.

Art. 2

— Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le directeur du Bureau central du Recensement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sera affiché partout où besoin sera et publié au « Journal officiel ».

P. le président de la République et p.o.,le directeur de cabinet,ISMAEL GUEDI HARED.